



Numéro de répertoire : 2024/ 08710
Date du prononcé : 09/10/2024
Numéro de rôle : 24/819/A
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : 792.2

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :**Monsieur**

partie demanderesse,
comparaissant par Maître F , avocate,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEM »), BCE: 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Maître T *loco* Maître L , avocats,

I. PROCEDURE**1.**

Le Tribunal a fait application de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire et de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 24 septembre 2024. A cette audience a également été entendu l'avis de Madame A R , Substitute de l'Auditeur du travail de Bruxelles. Les parties ont pu y répliquer. L'affaire a ensuite été prise en délibéré lors de la même audience.

2.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête introductive d'instance enregistrée au greffe le 20 février 2024 ;
- les conclusions de l'ONEM enregistrées au greffe le 10 juin 2024 ;
- les conclusions de Monsieur N enregistrées au greffe le 30 août 2024 ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties ;
- le dossier de l'Auditorat du travail.

II. DECISION CONTESTEE - OBJET DE L'ACTION**II.1. Décision contestée****3.**

Par sa décision du **30 janvier 2024** référencée C921/ , l'ONEM refuse d'octroyer les allocations de chômage à Monsieur N à partir du 2 janvier 2024 pour les motifs suivants¹ :

« (...) En effet, votre permis de travail sur base des documents introduits perd sa validité au dernier jour de votre dernier emploi à savoir le 16 octobre 2023. La réglementation du chômage prévoit qu'un travailleur qui dispose d'un permis de séjour avec accès limité au marché du travail, dont la validité se termine le dernier jour de travail, ne peut pas bénéficier des allocations de chômage.

Par conséquent, vous ne pouvez plus bénéficier des allocations de chômage à partir du 16 octobre 2023 ».

II.2. Objet de l'action**4.**

Monsieur N. sollicite l'annulation de la décision entreprise et la condamnation de l'ONEM aux dépens. Il relève dans ses conclusions que la période litigieuse est limitée du **2 janvier 2024 au 27 juin 2024** dès lors qu'il bénéficie d'une carte F valable jusqu'au 28 juin 2029.

III. RECEVABILITE**5.**

La procédure a été introduite par une requête reçue au greffe du Tribunal le 20 février 2024 à l'encontre de la décision de l'ONEM datée du 30 janvier 2024. Conformément à l'article 7, § 11, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, la requête a été déposée en temps utile. Elle est recevable.

IV. RESUME DES FAITS A L'ORIGINE DU LITIGE**6.**

Monsieur N. , né le **1987**, réside en Belgique et est de nationalité camerounaise. Il a bénéficié de différents documents de séjour en Belgique, dans le cadre d'un statut étudiant, à savoir notamment :

¹ Dossier de l'ONEM : page 126.

- une carte A délivrée le 13 octobre 2020, valable jusqu'au 30 septembre 2021
- une annexe 15 délivrée le 23 septembre 2021, valable jusqu'au 7 novembre 2021
- une annexe 15 délivrée le 17 décembre 2021, valable jusqu'au 31 janvier 2022
- une carte A délivrée le 10 mars 2022, valable jusqu'au 31 octobre 2022
- une carte A délivrée le 30 septembre 2022, valable jusqu'au 31 octobre 2023, prolongée ensuite jusqu'au 31 octobre 2024².

Il poursuit sa formation pour devenir infirmier, laquelle a été entamée dans le contexte de la pandémie alors qu'il se trouvait en chômage temporaire pour force majeure liée au Covid depuis le **13 avril 2020**³.

7.

Par un formulaire C1 du **4 octobre 2021**, Monsieur N. a sollicité des allocations de chômage à compter du 5 août 2021. A cette occasion, il a annexé son formulaire C4 (occupation du 19 mars 2018 au 3 août 2021 pour le compte de la société MAKRO C&C BELGIUM), outre l'annexe 15 précitée délivrée le 23 septembre 2021⁴.

Le **25 mai 2022**, l'ONEM a notifié une décision de refus à Monsieur N. estimant que son permis de travail avait perdu sa validité au dernier jour de son emploi au service de la N.V. MAKRO C&C BELGIUM, à savoir le 3 août 2021 et que sa demande d'allocations de chômage au 5 août 2021 ne contenait pas de formulaire annexe 51 lui permettant de bénéficier d'allocations de chômage pendant une période de 60 jours calendrier après son dernier jour de travail⁵.

Par requête du **25 août 2022**, Monsieur N. a contesté cette décision et par jugement du **14 mars 2023**, devenu définitif, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, autrement composé, a déclaré son recours recevable et fondé. Le Tribunal a dit pour droit que Monsieur N. a droit à des allocations de chômage à dater du 5 août 2021⁶.

8.

Le **14 décembre 2023**, Monsieur N. a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 2 janvier 2024. Il avait alors travaillé auprès du CPAS d'Anderlecht du 19 novembre 2022 au 18 novembre 2023 en qualité d'aide nursing. Il a également été occupé par le CPAS de JETTE au sein de la Résidence VIVA en tant qu'aide au service des soins du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023⁷.

L'ONEM a pris la décision litigieuse le **30 janvier 2024** laquelle reprend une argumentation identique à celle précitée du 25 mai 2022.

² Dossier Auditorat du travail : courrier du 27 mai 2024.

³ Dossier ONEM : pages 1 et s.

⁴ Dossier ONEM : pages 7 et s.

⁵ Dossier ONEM : pages 63 et s.

⁶ Dossier Monsieur.

⁷ Dossier ONEM : pages 113 et s.

9.

Depuis le **27 juin 2024**, Monsieur N. bénéficie d'une carte F valable jusqu'au 28 juin 2029 et est indemnisé par l'ONEM.

V. RAISONNEMENT DU TRIBUNAL

V.1. A titre liminaire : jugement du 14 mars 2023

10.

Le Tribunal observe que le jugement prononcé par la 17^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 14 mars 2023 en cause des mêmes parties concernant la même problématique (RG 22/2860/A), a fait droit à la demande de Monsieur N. en lui reconnaissant le droit aux allocations de chômage à compter du 5 août 2021. Ce jugement est définitif.

Or le Tribunal rejoint parfaitement les développements retenus aux termes de ce jugement lesquels sont donc repris ci-après.

V.2. Principales dispositions

11.

Pour bénéficier des allocations de chômage, les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne doivent satisfaire aux mêmes conditions d'admissibilité, d'octroi et d'indemnisation que les travailleurs belges.

12.

Ainsi et notamment, « *pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi* » (article 56 §1^{er} alinéa 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ci-après « l'AR »).

Selon l'article 68 de l'arrêté Royal le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93.

13.

Les travailleurs étrangers doivent par ailleurs satisfaire aux conditions de la législation relative aux étrangers (c'est-à-dire être en possession d'un permis de séjour valable) et aux conditions de la législation relative à l'occupation de main-d'œuvre étrangère (c'est-à-dire être en possession d'un permis de travail valable,

sauf dispense de cette obligation). Ces deux conditions doivent être réunies au moment de la demande d'allocations et pendant toute la durée du chômage⁸.

13.1.

En effet, les articles 43 §1^{er} et 69 de l'AR ainsi que l'article 7, §15 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés prévoient ce qui suit :

Article 43 §1^{er} : « Sans préjudice des dispositions précédentes, le travailleur étranger ou apatride est admis au bénéfice des allocations s'il satisfait à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère. Le travail effectué en Belgique n'est pris en considération que s'il l'a été conformément à la législation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère. »

Article 69 : « §1^{er} Pour bénéficier des allocations, le chômeur étranger ou apatride doit satisfaire à la législation relative aux étrangers et à celle relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère.

§2. Ce chômeur perd le bénéfice des allocations 60 jours après l'expiration du permis de travail.

L'alinéa précédent n'est pas applicable:

1° au travailleur auquel le permis de travail ne peut être refusé en application de la réglementation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère;

2° à la personne qui a la qualité de réfugié en vertu de la législation en la matière. »

13.2.

Les étudiants de pays tiers peuvent obtenir une autorisation de séjour en Belgique en cette qualité conformément aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En vertu de l'article 10, 2° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, les étudiants qui ont obtenu une telle autorisation de séjour (carte A) sont autorisés à travailler uniquement pour les prestations de travail :

- pendant les vacances scolaires ;
- en dehors des vacances scolaires, pour autant que leur occupation n'exécède pas 20 heures par semaine et qu'elle soit compatible avec leurs études.

Par ailleurs, suivant l'article 20 du même arrêté, sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers qui remplissent les conditions visées aux articles 4 et 7 à 19 mais qui temporairement sont en possession d'un document établi conformément à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pendant la période durant laquelle ils sont en attente de la délivrance du document de séjour.

⁸ GHYSELINCK, R., GRENIER, C., BERNARD, P., les travailleurs étrangers, in Guide social permanent, Tome 4 – Droit de la sécurité sociale : commentaire, Partie I, Livre IV, Titre V, Chapitre V – 10, n° 70.

V.3. Application en l'espèce

14.

Il n'est pas contesté que Monsieur N. _____ a toujours satisfait à la législation relative aux étrangers et pour cause, dès lors qu'il a toujours bénéficié alternativement d'annexes 15 et de cartes A.

15.

Il est par ailleurs démontré que Monsieur N. _____ était bien inscrit, durant la période litigieuse, comme étudiant en infirmerie au sein du Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé⁹ et il n'est pas contesté que Monsieur N. _____ disposait d'une dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi en vue de suivre ses études.

Au demeurant, un étudiant étranger qui a obtenu une annexe 15 pendant la période durant laquelle il est en attente de la délivrance d'un document de séjour et qui remplit les conditions visées aux articles 4, 7 à 19 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (article 10, 2^o de cet arrêté), ce qui est le cas de Monsieur N. _____, est autorisé à travailler. Comme rappelé ci-avant, il est en effet autorisé à travailler pendant les vacances scolaires de manière illimitée et, en dehors des vacances scolaires, pour autant que son occupation n'excède pas vingt heures par semaine et qu'elle soit compatible avec ses études. Monsieur N. _____ n'avait donc pas de permis valable que chez un seul employeur comme l'affirme l'ONEM.

Dès lors, Monsieur N. _____ satisfaisait bien durant la période encore en litige à la législation relative à l'occupation de la main-d'œuvre étrangère.

Il remplissait donc les conditions prévues aux articles 43 et 49 de l'AR pour être admissible aux allocations de chômage. Il est indifférent, à cet égard qu'il manque la notion de marché du travail « illimité » sur ses titres de séjour, cette condition n'étant pas prévue par les dispositions précitées. Le recours est donc fondé.

VI. DECISION DU TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,
Après avoir entendu l'avis de l'Auditorat du travail,

LE TRIBUNAL,

Déclare la demande de Monsieur N. _____ recevable et fondée ;

⁹ Dossier du Tribunal : attestation enregistrée le 10 juin 2024.

Annule la décision de l'ONEM datée du 30 janvier 2024 référencée C921.

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, soit 327,96€ à titre d'indemnité de procédure et 24€ à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) ;

Délaisse à l'ONEM ses propres dépens.

Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

G	M.	Juge,
M	D	Juge social employeur,
J	L	Juge social travailleur employé,

Et prononcé en audience publique du 09/10/2024 à laquelle était présente :

G	M	Juge,
assistée par A	G	, Greffier délégué.

Greffier délégué.	Juges sociaux,	Juge,
-------------------	----------------	-------

A	G	M	D	&	G	M
		J		L		

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Messieurs D , Juge social employeur et L , Juge social travailleur employé sont dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le Greffier dél..

A-C. &